ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 36604

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En cinq ans, de 2007 à 2012, cette allocation a été revalorisée de 25 % portant son montant à 776,59 euros par mois. Or, malgré les efforts réalisés, cette allocation reste toujours inférieure au seuil de pauvreté qui s'élève à 964 euros. En l'absence de déclarations précises du Gouvernement, il souhaite donc savoir s'il envisage prochainement une éventuelle revalorisation de l'AAH, afin d'assurer aux adultes handicapés un revenu décent.

Texte de la réponse

Comme annoncé par le Gouvernement et conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, en particulier l'article L. 821-3-1, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) a été revalorisée le 1er septembre 2013 de +1,75 %, correspondant à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac. Le montant mensuel maximum de l'AAH a ainsi été porté de 776,59 euros à 790,18 euros. Au 1er septembre 2014, ce montant a été à nouveau revalorisé, de +1,3%, pour être porté à 800,45 euros. Ces revalorisations interviennent après une période de revalorisation exceptionnelle de 25 % du montant mensuel maximum de l'AAH, entre 2008 et 2012. Conformément à l'article D821-2 du code de la sécurité sociale, le plafond de ressources représente douze fois le montant maximum de l'AAH en vigueur durant la période d'ouverture du droit (ou trois fois ce montant pour les bénéficiaires percevant des revenus d'activité professionnelle et soumis à une déclaration trimestrielle des ressources). Compte tenu de la revalorisation de la prestation pour l'année 2014, le plafond de ressources pour une personne seule est donc, depuis le 1er septembre 2014, de 9 605,40 €, pour un montant mensuel maximum de l'AAH de 800,45 €. Ce plafond de ressources est doublé pour les personnes mariées, « pacsées » ou en concubinage, soit 19 210,80 €, et majoré de 50 % par enfant à charge au sens des prestations familiales, soit 4 802,70 € supplémentaires.

Données clés

Auteur : M. Martial Saddier
Circonscription : Haute-Savoie (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 36604
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : Handicapés
Ministère attributaire : Handicapés et lutte contre l'exclusion

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 3 septembre 2013, page 9186
Réponse publiée au JO le : 4 août 2015, page 6006